

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 55

8 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/115/CEE:

Décision du Conseil, du 20 octobre 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence 1

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la République turque 6

71/116/CEE:

Décision du Conseil, du 16 décembre 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire 7

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge 11

71/117/CEE:

Décision du Conseil, du 15 février 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Corée sur le commerce des textiles de coton 12

71/118/CEE:

Directive du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille 23

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence

(71/115/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé, le 22 avril 1969, d'inclure des produits laitiers dans un programme communautaire d'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu du séisme survenu en Turquie les 28/29 mars 1970, le Conseil a décidé, d'une part, dans son règlement (CEE) n° 1493/70, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie ⁽¹⁾, d'octroyer à la Turquie, à titre de don, 1 000 tonnes de beurre et 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre, d'autre part, dans son règlement (CEE) n° 1494/70, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de butteroil à la Turquie ⁽²⁾, d'octroyer à titre de don à ce pays 1 000 tonnes de butteroil,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 7.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil, et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil le 27 juillet 1970 d'accorder un secours d'urgence à la République turque, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci, à titre de don :

- 1 000 tonnes de beurre,
- 1 000 tonnes de butteroil,
- 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre.

La qualité des produits fournis à titre d'aide et leurs conditions d'emballage sont spécifiées à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent accord.

Les livraisons de butteroil et de lait écrémé en poudre sont effectuées caf ports de débarquement turcs, celles de beurre franco départ entrepôt aux endroits désignés par la Communauté.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître en temps utile à la République turque par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les entrepôts, ainsi que les dates de

mise à disposition dans lesdits ports et lesdits entrepôts.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République turque concernant respectivement la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République turque s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du butteroil et du lait écrémé en poudre des ports de débarquement aux lieux de destination et le transport du beurre des entrepôts aux lieux de destination.

Article III

La République turque s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations victimes du séisme, le beurre, le butteroil et le lait écrémé en poudre fournis à titre d'aide.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République turque prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du beurre, du butteroil et du lait écrémé en poudre reçus à titre d'aide, que des produits de première transformation provenant de ces fournitures, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du beurre, du butteroil et du lait écrémé en poudre produits localement qui seraient de même nature que ceux reçus à titre d'aide, que des produits de première transformation provenant de ces produits.

Article VI

La République turque s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport :

- a) en ce qui concerne le butteroil et le lait écrémé en poudre : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits

déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

- b) en ce qui concerne le beurre : lieux et dates d'arrivée des camions en Turquie ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le transport de la totalité des quantités de beurre a été achevé.

2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison pour le butteroil et le lait écrémé en poudre ; trente jours au plus tard après la fin du transport de la totalité des quantités de beurre ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I A

BUTTEROIL

I. Exigences en matière de qualité:

Caractéristiques du produit: concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8% de matière grasse pure.

Composition type: (analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

humidité et composants non gras du lait: 0,2% au maximum
matières grasses: 99,8% au minimum

acides gras libres: maximum 0,5% (exprimés en acide oléique)

indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalents d'oxygène actif par kg)

goût : franc

odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Emballages:

sacs polyéthylène de 25 kg.

ANNEXE I B

LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

I. Exigences en matière de qualité:

a) teneur en matières grasses:	au maximum 1,5%
b) teneur en eau:	au maximum 4,0%
c) acidité totale exprimée en acide lactique:	au maximum 0,15% (18 °Dornic)
d) recherche des neutralisants:	négatif
e) additifs autorisés:	aucun
f) épreuve de la phosphatase:	négatif
g) solubilité:	au maximum 0,5 ml (au minimum 99%)
h) degré de pureté:	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes:	au maximum 50 000 par g
k) titre de colibacilles:	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur:	franc
m) aspect:	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

II. Emballages:

a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes.

b) confection:

4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m²,

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

ANNEXE I C

BEURRE

Beurre de stock de qualité loyale et marchande en emballages de 25 kg

ANNEXE II

Stipulation concernant la mise à disposition du beurre, du butteroil et du lait écrémé en poudre

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

A. Mise à disposition du butteroil et du lait écrémé en poudre :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la République turque au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la République turque, en temps utile, les navi-

res qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la République turque de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 1 000 tonnes de butteroil et de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République turque un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la République turque.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République turque désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

B. Mise à disposition du beurre :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 cinquième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 cinquième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République turque au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt.

Article 3

La République turque doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les

camions qui doivent charger la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation des camions doit être faite par la République turque au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée des camions à l'entrepôt. La République turque est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation des camions.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République turque dans l'entrepôt indiqué à partir de la date à laquelle les camions seront déclarés prêts à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition des camions en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée à l'entrepôt des camions désignés par la République turque, ou de leur impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls de la République turque.

Dans le cas où la République turque ne fournirait pas les camions de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué, conformément à l'article I de l'accord, elle serait considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République turque, les frais pouvant résulter de cette situation étant à la charge de cette dernière.

Article 4

Le droit de tolérance au chargement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 1 000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord des camions, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République turque un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées au chargement et mentionnées à la lettre de voiture.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le seuil de l'entrepôt, sont à la charge de la République turque.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République turque désigne un représentant pour les opérations de prise en charge de la marchandise.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la
Communauté économique européenne et la République turque**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 20 octobre 1970, a été signé à Bruxelles le 9 décembre 1970

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Hans-Georg Sachs, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes, et par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'Aide au développement de la Commission des Communautés européennes;

au nom du gouvernement de la République turque par M. Ziya Müezzinoğlu, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, délégué permanent de ce pays auprès des Communautés européennes.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire

(71/116/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que le Conseil des Communautés européennes et le Comité international de la Croix-Rouge ont conclu, le 14 mai 1969, un accord portant sur la fourniture de 16 667 tonnes d'équivalent céréales brutes, livrables sous forme de produits de première transformation, en faveur des victimes du conflit au Nigeria ;

considérant que, par un accord du 25 mars 1970, 3 996 tonnes d'équivalent céréales brutes ont été affectées à la fabrication de bouillies et potages en faveur des victimes du conflit au Nigeria ;

considérant que le solde inutilisé de 12 671 tonnes ne peut être distribué aux populations précitées, étant donné la décision du gouvernement de Lagos de ne pas accepter de produits de première transformation ;

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a fait savoir qu'il pouvait utiliser ce solde pour d'autres actions humanitaires,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire pour des actions humanitaires, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

H. LEUSSINK

(¹) JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge
relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE,

d'autre part,

considérant que le Conseil des Communautés européennes et le Comité international de la Croix-Rouge ont conclu, le 14 mai 1969, un accord portant sur la fourniture de 16 667 tonnes d'équivalent céréales brutes, livrables sous forme de produits de première transformation, en faveur des victimes du conflit au Nigeria,

considérant que, par un accord du 25 mars 1970, 3 996 tonnes d'équivalent céréales brutes ont été affectées à la fabrication de bouillies et potages en faveur des victimes du conflit au Nigeria,

considérant que le solde inutilisé de 12 671 tonnes ne peut être distribué aux populations précitées, étant donné la décision du gouvernement de Lagos de ne pas accepter de produits de première transformation,

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a fait savoir qu'il pouvait utiliser ce solde pour d'autres actions humanitaires,

ONT DECIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

La Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge conviennent de mettre fin à l'action en faveur des victimes du conflit au Nigeria prévue par l'accord du 14 mai 1969,

qui a été conclu dans le cadre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969.

Conformément à la décision du Conseil du 16 décembre 1970 la Communauté économique européenne laisse à la disposition du Comité international de la

Croix-Rouge le solde inutilisé de cet accord, soit une quantité équivalant à 12 671 tonnes de céréales brutes. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à ce montant, imputable à l'exercice 1968/1969, de la manière suivante :

— Royaume de Belgique :	1 014 tonnes,
— République fédérale d'Allemagne :	3 548 tonnes,
— République française :	3 548 tonnes,
— République italienne :	3 041 tonnes,
— Royaume des Pays-Bas :	1 520 tonnes.

Article II

La quantité de 12 671 tonnes de céréales brutes sera fournie en l'état ou sous forme de produits de première transformation qui seront demandés par le Comité international de la Croix-Rouge et agréés par la Communauté économique européenne.

Les livraisons seront effectuées en vrac ou en sacs de jute ou de coton d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

Article III

Les livraisons sont effectuées fob ports d'embarquement Communauté ou, si le Comité international de la Croix-Rouge en fait la demande, rendues dans les entrepôts désignés par lui, après accord de la Commission, à l'intérieur de la Communauté.

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des marchandises depuis le port d'embarquement — ou l'entrepôt — jusqu'au port de débarquement. Toutefois, le montant des frais encourus par le Comité international de la Croix-Rouge entre le stade fob et le stade caf lui sera remboursé *a posteriori*, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne.

En cas de livraison fob port d'embarquement, la Communauté économique européenne choisira les ports et la Commission fera connaître en temps utile au Comité international de la Croix-Rouge, par lettre, télex ou télégramme, les ports désignés, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Comité international de la Croix-Rouge concernant respectivement les livraisons et la

prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article IX premier alinéa du présent accord.

Article V

Le Comité international de la Croix-Rouge utilisera les produits fournis par la Communauté pour des actions humanitaires qui auront été agréées, au préalable, par la Communauté économique européenne.

Toutefois, pour des actions d'urgence n'impliquant pas plus de 500 tonnes de produits, l'accord de la Communauté économique européenne sera réputé acquis à défaut d'un avis contraire de la Commission dans les quarante-huit heures après réception de la demande.

Article VI

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires dans les ports de débarquement ; nature, quantités et qualités des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution des produits céréaliers : nombre et qualité des bénéficiaires, quantités distribuées, rythme et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison au lieu de destination ;
- en ce qui concerne les autres données : par un état de la situation communiqué mois par mois.

Article VIII

Le Comité international de la Croix-Rouge peut donner mandat, pour l'exécution totale ou partielle du présent accord, à la ligue des sociétés de Croix-Rouge.

Article IX

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

En cas de circonstances nouvelles, les parties contractantes décident en commun des modifications à apporter au présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition des céréales dans les ports d'embarquement ou dans les entrepôts

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article III, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément aux dispositions de l'article III de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le Comité international de la Croix-Rouge au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le Comité international de la Croix-Rouge doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économi-

que européenne ne mettrait pas la marchandise à disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le Comité international de la Croix-Rouge, ce retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément aux dispositions de l'article III de l'accord, ou d'impossibilité de charger le navire, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls du Comité international de la Croix-Rouge.

Au cas où le Comité international de la Croix-Rouge ne fournit pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément aux dispositions de l'article III de l'accord, il est considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne, par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du Comité international de la Croix-Rouge, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément aux dispositions de l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale équivalant à 12 671 tonnes de céréales brutes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée dans un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde qui n'a pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du Comité international de la Croix-Rouge et chargé sur le prochain navire.

Si le Comité international de la Croix-Rouge fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de

quinze jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du Comité international de la Croix-Rouge jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de l'arrivée de la marchandise dans les ports de débarquement, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 7

Au cas où les livraisons seraient effectuées, à la demande du Comité international de la Croix-Rouge, dans des entrepôts situés à l'intérieur de la Communauté, les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe ne sont plus d'application et la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge conviennent des dispositions suivantes :

1. la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt ;

2. les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt ;

3. conformément aux dispositions de l'article III premier alinéa de l'accord, le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les entrepôts qui doivent recevoir la marchandise ; la Commission fera connaître, en temps utile, par lettre, télex ou télégramme, les quantités et les dates de mise à disposition dans lesdits entrepôts ;

4. le droit de tolérance à la livraison dans les entrepôts des quantités qui seront indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale livrée, tant à bord de navires que dans les entrepôts, puisse toutefois dépasser une quantité équivalant à 12 671 tonnes de céréales brutes ;

5. aussitôt la marchandise dans l'entrepôt, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date de livraison, la quantité et la qualité livrées, constatées à l'arrivée dans l'entrepôt et mentionnées sur le bordereau de réception ;

6. les frais de stockage, de sortie et de mise à bord des marchandises seront à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 8

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le Comité international de la Croix-Rouge désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 16 décembre 1970, a été signé à Bruxelles le 20 janvier 1971

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Émile Kazimajou, représentant permanent adjoint de la France auprès des Communautés européennes, et par M. Jean Durieux, directeur à la Direction générale de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du Comité international de la Croix-Rouge, par M. Raymond Courvoisier, assistant spécial du président, directeur du Département des opérations.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 février 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Corée sur le commerce des textiles de coton

(71/117/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par décision du 6 février 1970, le Conseil a autorisé la Commission à conduire, au nom de la Communauté économique européenne, des négociations bilatérales avec un certain nombre de pays tiers intéressés, dans le cadre du renouvellement de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton ;

considérant qu'un projet d'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Corée a été élaboré et constitue un résultat acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus, au nom de la Communauté économique européenne, un accord avec la république de Corée sur le commerce des textiles de coton et les échanges de lettres s'y rapportant.

Les textes de ces accord et échanges de lettres sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les textes visés à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république de Corée sur le commerce des textiles de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

d'autre part,

CONSCIENTS de l'importance et de la nécessité de développer de façon ordonnée le commerce mondial des textiles de coton et conformément aux dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, ci-après dénommé « accord de Genève », et notamment de son article 4,

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le présent accord s'applique aux textiles de coton originaires et en provenance de la république de Corée mentionnés en annexe à l'accord.

Article 2

Pour la durée de l'accord et sous le bénéfice des dispositions qu'il contient ou qui y sont annexées, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée la « Communauté », s'engage à ne pas instaurer de nouvelles restrictions quantitatives et à suspendre l'application de celles qui sont en vigueur et renonce à recourir aux dispositions de l'article 3 de l'accord de Genève, pour autant que les importations, dans la Communauté, de textiles de coton originaires

et en provenance de la république de Corée, n'excèdent pas les quantités convenues.

Le gouvernement de la république de Corée s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les plafonds convenus soient respectés et à coopérer avec la Communauté pour l'application des mesures reconnues nécessaires à cet effet.

Article 3

a) *Plafond global*

La quantité globale annuelle convenue pour la période de validité de l'accord est fixée à 6 850 tonnes.

b) *Plafonds par groupes de catégories*

Les quantités annuelles sont subdivisées comme suit, entre les deux groupes de catégories de produits ci-après :

	<i>Tonnes métriques</i>
<i>Groupe I</i> Tissus de coton é crus ou blanchis, mercerisés ou non	
— destinés au marché intérieur	1 500
— destinés à la réexportation	4 000
	<u>5 500</u>
<i>Groupe II</i> Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers, en coton	1 350

c) *Plafonds spécifiques*

Dans la limite de chacun des plafonds par groupes de catégories institués à l'alinéa b), des plafonds spécifiques peuvent être convenus sur la base de la liste de produits annexée à l'accord, pour éviter une concentration excessive du commerce sur certains produits.

Si, au cours de l'une des périodes annuelles, la Communauté constate un développement rapide et important des livraisons de certaines sous-catégories de produits qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, elle peut demander la fixation d'un plafond spécifique. Dans ce cas, une consultation est ouverte sans délai entre les deux parties pour convenir du montant d'un plafond spécifique pour le produit visé.

Article 4

1. Un virement du groupe II vers le groupe I peut être effectué, jusqu'à concurrence de 10 % des quantités fixées pour le groupe II.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être transférées vers un autre plafond spécifique dans la limite de 10 % du plafond spécifique vers lequel le virement doit être effectué.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques par sous-catégories peuvent être transférées à l'intérieur

de la catégorie vers les autres sous-catégories ne faisant pas l'objet de plafonds spécifiques.

2. Les quantités inutilisées, au cours d'une période annuelle, des plafonds des deux groupes de catégories peuvent être reportées sur le plafond du même groupe au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10 % dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

3. Dans la limite de 10 % de chacun des plafonds convenus, des livraisons sont autorisées par anticipation, sur le plafond de la période annuelle suivante, si le gouvernement de la république de Corée en fait la demande par écrit en temps utile ; toutefois, le gouvernement de la république de Corée s'efforcera d'agir afin que les exportations de textiles de coton de toutes catégories soient échelonnées aussi régulièrement que possible, durant chacune des périodes annuelles, compte tenu, notamment, des facteurs saisonniers. Les montants ayant fait l'objet d'anticipation sont déduits des plafonds de la période annuelle suivante.

Article 5

Les deux parties sont convenues que la gestion des plafonds figurant dans l'accord s'effectue suivant le système du double contrôle.

Article 6

Les deux parties sont convenues d'échanger toutes informations relatives aux exportations de textiles de coton de la république de Corée à destination de la Communauté, ainsi qu'aux importations correspondantes de la Communauté. Chacune d'elles applique, aux fins de l'accord, la classification dont elle dispose et coopère avec l'autre partie pour faciliter la comparaison des informations ainsi fournies.

Article 7

Si la Communauté informe le gouvernement de la république de Corée que l'application de cet accord a donné lieu à des difficultés mettant en cause le maintien des relations commerciales existant entre les importateurs de la Communauté et leurs fournisseurs de la république de Corée, les deux parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de ces relations commerciales.

Article 8

Les deux parties s'engagent à se consulter, à la demande de l'une d'elles, sur tous les problèmes que soulèverait l'application de l'accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1971.

Chaque partie a la faculté d'en proposer la révision ou de le dénoncer, moyennant un préavis donné cent

vingt jours au moins avant l'expiration de chaque période annuelle ; dans ce dernier cas l'accord prend fin à l'expiration de ladite période annuelle.

L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et coréenne, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS TEXTILES DE COTON VISÉS A L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE I	B		TISSUS DE COTON ÉCRUS OU BLANCHIS, MERCERISÉS OU NON
			TISSUS DE COTON ÉCRUS
		B 1	Tissus bouclés du genre éponge
		B 2	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant moins de 85 % en poids de coton
		B 3	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 70 g et égal ou inférieur à 130 g, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus, composés uniquement de fils d'un numéro métrique inférieur à 55 000 m au kg (n° 32 anglais)
		B 4	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m ² , autres que ceux repris sous B 3
		B 5	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids de coton au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur d'au moins 85 cm et d'au plus 115 cm
		B 6	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur supérieure à 115 cm
		B 7	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'une largeur d'au moins 85 cm, à armures autres que toile
	B 8	Autres tissus	
C			TISSUS DE COTON, AUTRES QU'ÉCRUS
	C 1		Blanchis, mercerisés ou non

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE II			AUTRES TISSUS DE COTON, ARTICLES CONFEC- TIONNÉS ET ARTICLES DIVERS, EN COTON
		C 2	Tissus à points de gaze autres qu'écrus et que blanchis
		C 3	Tissus bouclés du genre éponge, autres qu'écrus et que blanchis
		C 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
		C 5	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, teints
		C 6	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, imprimés
		C 7	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, fabriqués avec des fils de diverses couleurs
		D	ARTICLES DE MÉNAGE DE CONFECTION SIMPLE, EN COTON
		D 1	Linge de lit
		D 2	Linge de table
		D 3	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, en tissus éponge
		D 4	Autres articles de ménage
		E	VÊTEMENTS EN COTON
		E 1	Garantie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 2	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 3	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. Articles autres qu'étoffes en pièces, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
		E 4	Pantalons et culottes, en tissus, pour hommes et garçons
	E 5	Autres vêtements de dessus, en tissus, pour hommes et garçons	

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
		E 6	Vêtements de dessus, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 7	Chemises et chemisettes, en tissus, pour hommes et garçons
		E 8	Autres vêtements de dessous, en tissus, pour hommes et garçons
		E 9	Vêtements de dessous, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 10	Mouchoirs et pochettes
		E 11	Autres vêtements ou accessoires du vêtement
	F		DIVERS TISSUS ET ARTICLES DE CONFECTION EN COTON
		F 1	Couvertures
		F 2	Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires
		F 3	Matelas pneumatiques
		F 4	Autres

ANNEXE II

Lettre n° 1 — Double contrôle

Lettre n° 2 — Réexportation

Lettre n° 3 — Transit — Libre commerce

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Corée et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

L'administration des importations de produits textiles de coton venant de la république de Corée sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités de la république de Corée jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités de la république de Corée est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser:

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités de la république de Corée indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficultés en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités de la république de Corée s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités de la république de Corée notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités de la république de Corée communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et directement à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur

Président de la délégation
de la république de Corée

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du faire la communication suivante:

«En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Corée et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

L'administration des importations de produits textiles de coton venant de la république de Corée sera fondée sur un système de double contrôle.

Les autorités des États membres de la Communauté accepteront — automatiquement et sans délai — les importations de produits textiles de coton, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation. Ces autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités de la république de Corée jusqu'à concurrence du montant total des plafonds convenus.

L'autorisation d'exportation délivrée par les autorités de la république de Corée est applicable aux produits indiqués dans l'article 1^{er} de l'accord.

L'autorisation d'exportation devra préciser:

1. la destination,
2. le numéro d'ordre,
3. les nom et adresse de l'importateur,
4. les nom et adresse de l'exportateur,
5. le poids net (en kg ou tonne métrique) et la valeur,
6. la catégorie et la classification du produit,
7. le certificat délivré par les autorités de la république de Corée indiquant que la quantité est débitée du montant du plafond convenu pour l'exportation vers la Communauté.

Les autorités des États membres de la Communauté ne créeront pas de difficultés en cas de différence entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé, à condition que ce soit dans des limites raisonnables, tandis que, de leur côté, les autorités de la république de Corée s'efforceront de réduire au minimum les différences éventuelles.

En cas de retrait total ou partiel d'une autorisation d'exporter, les autorités de la république de Corée notifieront ce retrait aux autorités des États membres de la Communauté. Les autorités des États membres de la Communauté prendront, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les mesures appropriées.

Les autorités de la république de Corée communiqueront aux autorités des États membres de la Communauté, via les ambassades des États membres de la Communauté, et directement à la Commission, des relevés trimestriels indiquant le poids net en tonnes des autorisations d'exportation délivrées par rapport aux plafonds d'exportation vers les États membres de la Communauté pour chaque catégorie indiquée dans l'accord. Les catégories tombant dans le groupe I seront considérées comme un tout.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la république de Corée marque son accord sur cette communication.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation de la
république de Corée*

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Corée et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement de la république de Corée.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur

Président de la délégation
de la république de Corée

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du faire la communication suivante:

«En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Corée et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement de la république de Corée.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la république de Corée marque son accord sur cette communication.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation de la
république de Corée*

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Corée et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur

Président de la délégation
de la république de Corée

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur,

Vous avez bien voulu par lettre du faire la communication suivante:

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de la république de Corée et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la république de Corée marque son accord sur cette communication.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président de la délégation de la
république de Corée*

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 février 1971

relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

(71/118/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100;

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, par le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ un marché unique a été institué dans ce secteur ;

considérant que l'application de ce règlement n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges se trouveront freinés par les disparités existant dans les États membres en matière de prescriptions sanitaires dans le domaine des viandes de volaille ;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder à un rapprochement des dispositions des États membres en matière sanitaire ;

considérant qu'il est opportun d'élaborer dans ce domaine des dispositions communautaires destinées à être appliquées également aux viandes de volaille mises en circulation dans les États membres après une période de transition, pendant laquelle ces dispositions ne concerneront que les échanges intracommunautaires ; qu'il convient, toutefois, d'exclure du champ d'application de la présente directive, les viandes de volaille livrées directement dans certaines conditions par les producteurs aux consommateurs ;

considérant que le rapprochement envisagé doit viser en particulier à rendre uniformes les conditions sanitaires des viandes de volaille dans les abattoirs ainsi que celles de leur entreposage et de leur transport ; qu'il convient de laisser aux autorités compétentes des États membres le soin d'agréer les abattoirs répondant aux conditions sanitaires fixées par la

présente directive et de veiller au respect des conditions prévues pour cet agrément ; qu'il convient de prévoir également un agrément des établissements frigorifiques par les États membres ;

considérant que, afin d'assurer une inspection sanitaire satisfaisante en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles elle est réalisée, il est nécessaire de confier certaines tâches à des auxiliaires qualifiés sous la responsabilité et le contrôle du vétérinaire officiel ;

considérant qu'il convient de définir pour l'ensemble des États membres des exigences minimales uniformes relatives au niveau théorique et pratique de formation de ces auxiliaires et les conditions d'autre nature qui sont indispensables pour assurer la compétence, l'honorabilité et l'impartialité de ces auxiliaires, sans exclure l'éventualité d'une unification progressive en ce qui concerne les règles et les programmes de leur formation ;

considérant que, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, a été jugé le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de viandes de volaille répond aux dispositions de présente directive ; que ce certificat doit accompagner l'envoi de viandes de volaille jusqu'au lieu de destination ;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser l'introduction sur leur territoire de viandes de volaille provenant d'un autre État membre, qui s'avéreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en matière sanitaire ;

considérant que, dans ce cas, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de se faire réexpédier les viandes ;

considérant que, pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur ;

⁽¹⁾ JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1721/64.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'État membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire, choisi sur une liste établie par la Commission ;

considérant qu'il convient que les conflits qui surgiraient entre des États membres au sujet du bien-fondé de l'agrément d'un abattoir soient réglés selon la procédure d'urgence au sein du Comité vétérinaire permanent institué par le Conseil le 15 octobre 1968 ;

considérant que, dans certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent, le rapprochement des dispositions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie ;

considérant que les dispositions de police sanitaire relatives aux échanges de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille feront l'objet d'autres directives communautaires ; qu'il est apparu, dès maintenant, nécessaire d'effectuer un premier rapprochement des dispositions nationales dans ce domaine, en précisant certaines conditions dans lesquelles les États membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction de viandes de volaille sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure communautaire d'urgence au sein du Comité vétérinaire permanent susmentionné selon laquelle les mesures prises par un État membre peuvent être examinées et, le cas échéant, modifiées ou abrogées, en coopération étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive concerne les échanges de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards et oies.

2. Sont considérées comme viande de volaille, toutes parties de ces animaux propres à la consommation humaine.

3. Sont considérées comme fraîches, toutes les viandes de volaille n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes de volaille traitées par le froid sont à considérer comme fraîches pour l'application de la présente directive.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par :

- a) *carcasse* : le corps entier d'une volaille après saignée, plumaison et éviscération ; toutefois, l'ablation des reins ainsi que la section des pattes au niveau du tarse et l'ablation de la tête sont facultatives ;
- b) *parties de carcasse* : les parties de la carcasse telle qu'elle est définie sous a) ;
- c) *abats* : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse définie sous a), même si elles sont en connexion naturelle avec la carcasse ;
- d) *viscères* : les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage, et, le cas échéant, le jabot ;
- e) *inspection sanitaire ante mortem* : inspection de volailles vivantes conformément au chapitre III de l'annexe I ;
- f) *inspection sanitaire post mortem* : inspection des volailles abattues dans l'abattoir, immédiatement après l'abattage, conformément au chapitre V de l'annexe I ;
- g) *vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre ;
- h) *auxiliaire* : technicien officiellement désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre pour l'assistance du vétérinaire officiel ;
- i) *pays expéditeur* : l'État membre à partir duquel les viandes fraîches de volaille sont expédiées vers un autre État membre ;
- j) *pays destinataire* : l'État membre vers lequel sont expédiées des viandes fraîches de volaille provenant d'un autre État membre.

TITRE II

Dispositions concernant les échanges intracommunautaires et les échanges à l'intérieur des États membres

Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seules soient admises aux échanges les viandes fraîches de volaille qui, sans préjudice des dispositions de l'article 11, répondent aux conditions suivantes :

- a) avoir été obtenues dans un abattoir agréé et contrôlé, conformément à l'article 5 paragraphe 1 ;

- b) provenir d'un animal qui a fait l'objet d'une inspection sanitaire *ante mortem* assurée par un vétérinaire officiel ou par des auxiliaires, conformément aux dispositions de l'article 4, et considéré, à la suite de cet examen, propre à l'abattage pour les échanges de viandes fraîches de volaille ;
- c) avoir été traitées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I ;
- d) avoir été soumises à une inspection sanitaire *post mortem* assurée par un vétérinaire officiel ou par des auxiliaires, conformément aux dispositions de l'article 4, et reconnues propres à la consommation humaine conformément aux dispositions du chapitre VI de l'annexe I ;
- e) être munies d'un marquage de salubrité, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I ;
- f) conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I, être entreposées, après l'inspection *post mortem*, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes à l'intérieur d'abattoirs agréés et contrôlés, conformément à l'article 5 paragraphe 1, ou à l'intérieur d'établissements frigorifiques agréés et contrôlés au sens de l'article 5 paragraphe 4 ;
- g) être convenablement emballées et être transportées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément aux dispositions des chapitres X et XI de l'annexe I.

2. Sont à exclure des échanges :

- a) les viandes fraîches de volaille traitées par l'eau oxygénée ou par d'autres substances à effet décolorant ou bien par des colorants naturels ou artificiels ;
- b) les viandes fraîches de volaille traitées avec des antibiotiques ou des substances conservatrices ou des attendrisseurs ;
- c) les viandes fraîches de volaille traitées avec des substances aromatiques.

3. Toutefois, si le pays destinataire l'autorise, les conditions visées au paragraphe 1 ne sont pas obligatoires pour les viandes destinées à un usage autre que la consommation humaine ; dans ce cas, le pays destinataire prend toutes mesures permettant d'éviter que les viandes puissent être utilisées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.

4. Les conditions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la viande fraîche de volaille de sa production, cédée directement par le producteur de volaille au consommateur final pour sa consommation propre, dans des cas isolés, à l'exclusion de la vente ambulante, par correspondance ou sur un marché.

Article 4

1. Lors des inspections sanitaires *ante mortem* et *post mortem* et lors du contrôle des conditions hygiéniques qui doivent être remplies par les abattoirs, conformément aux dispositions des chapitres II et IV de l'annexe I, le vétérinaire officiel peut être assisté par des auxiliaires opérant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

2. Seuls sont admis comme auxiliaires ceux qui remplissent les conditions prévues à l'annexe II. Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête des normes plus détaillées relatives au niveau de formation indiqué pour les auxiliaires à l'annexe II n° 1 b) et d) et n° 4.

3. Les auxiliaires n'assistent le vétérinaire officiel que dans les tâches suivantes :

- le contrôle de l'application des dispositions hygiéniques prévues aux chapitres II et IV de l'annexe I ;
- la constatation de l'absence des manifestations mentionnées à l'annexe I chapitre III n° 12, lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* ;
- la constatation que les cas mentionnés à l'annexe I chapitre VI n° 28 ne se présentent pas, lors de l'inspection sanitaire *post mortem*.

Article 5

1. L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'abattoir veille à ce que l'agrément prévu à l'article 3 paragraphe 1 sous a) ne soit accordé que si les dispositions des chapitres I et II de l'annexe I sont respectées et si cet abattoir est en mesure de satisfaire aux autres conditions de cette annexe ; elle veille également au contrôle du respect de ces dispositions par un vétérinaire officiel et au retrait de l'agrément lorsqu'une ou plusieurs de celles-ci ne sont plus respectées.

2. Tous les abattoirs agréés sont inscrits sur une liste, chaque abattoir étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque État membre communique aux États membres et à la Commission la liste des abattoirs agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et les informe, le cas échéant, du retrait d'un agrément.

3. Lorsqu'un État membre estime que dans un abattoir d'un autre État membre les conditions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus

respectées, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si cet État membre craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis. Compte tenu de cet avis, les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 12, à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de viandes fraîches de volaille provenant de cet abattoir.

L'autorisation visée ci-dessus peut être retirée, selon la procédure prévue à l'article 12, compte tenu d'un nouvel avis élaboré par un ou plusieurs experts vétérinaires.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des États membres autre que ceux en litige.

La Commission détermine, après consultation des États membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

4. Même lorsqu'il s'agit d'établissements frigorifiques situés en dehors d'un abattoir, ils restent placés, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches de volaille, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement frigorifique est responsable de l'agrément de cet établissement ainsi que du retrait de l'agrément, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches de volaille.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions communautaires éventuelles, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres concernant :

- a) les conditions relatives à l'agrément des établissements frigorifiques mentionnés à l'article 5 paragraphe 4 et au retrait éventuel de cet agrément ;
- b) le traitement des volailles, par des substances susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches de volaille dangereuse

ou nocive pour la santé humaine, ainsi que l'absorption par les volailles de substances telles que : antibiotiques, œstrogènes, thyrostatiques, attendrisseurs, pesticides, herbicides ou de substances arsenicales ou antimoniales ;

- c) l'addition aux viandes fraîches de volaille de substances étrangères ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

Article 7

Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la présente directive.

TITRE III

Dispositions concernant uniquement les échanges intracommunautaires

Article 8

Chaque État membre veille à ce que les viandes fraîches de volaille expédiées vers le territoire d'un autre État membre soient accompagnées d'un certificat de salubrité, conformément au chapitre VIII de l'annexe I, au cours de leur transport vers le pays destinataire.

Article 9

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase, un État membre peut interdire sur son territoire la mise en circulation de viandes fraîches de volaille provenant d'un autre État membre s'il a été constaté, lors de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire :

- a) que ces viandes sont impropres à la consommation humaine, ou
- b) que les dispositions de l'article 3, de l'article 8 ou de l'article 14 n'ont pas été respectées.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des viandes fraîches de volaille, pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas. En tout état de cause, des mesures de sécurité seront prises en vue d'éviter une utilisation abusive de ces viandes.

3. Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des

motifs. Lorsque la demande en est faite, ces décisions motivées doivent lui être communiquées sans délai, par écrit, et avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes.

4. Lorsque ces décisions sont fondées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé humaine ou d'un manque grave aux dispositions de la présente directive, elles sont communiquées également sans délai et avec l'indication des motifs à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

Article 10

Chaque État membre accorde aux expéditeurs dont les viandes fraîches de volaille ne peuvent être mises en circulation sur son territoire, conformément à l'article 9 paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire. Chaque État membre fait en sorte que les experts vétérinaires, avant que les autorités compétentes n'aient pris d'autres mesures, telles la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 9 paragraphe 1 étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un des États membres autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

Article 11

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des États membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions communautaires éventuelles.

2. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire de viandes fraîches de volaille en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :

a) en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces

viandes fraîches de volaille en provenance des parties du territoire de cet État où cette maladie est apparue ;

b) dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif, ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces viandes fraîches de volaille à partir de l'ensemble du territoire de cet État.

3. Tout État membre doit communiquer sans délai aux autres États membres et à la Commission l'apparition sur son territoire de toute maladie visée au paragraphe 2 et les mesures qu'il a prises pour lutter contre elle. Il doit aussi leur communiquer sans délai la disparition de la maladie.

4. Les mesures prises par les États membres sur la base du paragraphe 2, ainsi que leur abrogation, doivent être communiquées sans délai aux autres États membres et à la Commission avec l'indication des motifs.

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 12, que ces mesures doivent être modifiées, notamment en vue d'assurer leur coordination avec les mesures arrêtées par les autres États membres, ou qu'elles doivent être supprimées.

5. Si la situation prévue au paragraphe 2 se présente et s'il apparaît nécessaire que d'autres États membres appliquent également les mesures prises en vertu dudit paragraphe et éventuellement modifiées conformément au paragraphe 4, les dispositions appropriées sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 12.

Article 12

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le « Comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 13

Les dispositions de l'article 12 sont applicables pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le Comité aura été saisi pour la première fois, soit en application de l'article 12 paragraphe 1, soit sur la base de toute autre réglementation analogue.

Article 14

1. Les États membres interdisent l'utilisation du procédé de réfrigération des volailles dit « Spinchiller » employé actuellement. Cette interdiction n'est obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1976.

2. Après consultation des États membres au sein du Comité vétérinaire permanent, la Commission soumettra au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1972, un rapport concernant la question de savoir s'il existe un ou plusieurs procédés de réfrigération de remplacement.

3. La date prévue au paragraphe 1 est reportée au 1^{er} janvier 1977 à moins que le Conseil, sur proposition de la Commission, constate, avant le 1^{er} janvier 1972, qu'il a été découvert un ou plusieurs procédés nouveaux exploitables industriellement.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 15

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires relatives aux importations de viandes fraîches de volaille en provenance des pays tiers, les États membres appliquent à ces importations des dispositions au moins équivalentes à celles qui résultent de la présente directive.

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes :

- a) en ce qui concerne les échanges intracommunautaires : dans les deux ans qui suivent la notification de la directive ;
- b) en ce qui concerne les viandes fraîches de volaille obtenues et mises en circulation sur leur territoire : dans un délai maximum de cinq ans à compter de la notification de la directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

ANNEXE I

CHAPITRE I

CONDITIONS D'HYGIÈNE RELATIVES AUX ABATTOIRS

1. Les abattoirs doivent comporter :

- a) Un local ou un emplacement couvert suffisamment vaste et facile à nettoyer et à désinfecter pour l'inspection *ante mortem* des volailles ;

- b) Un local spécial facile à nettoyer et à désinfecter, réservé aux volailles malades et suspectes;
- c) Un local d'abattage de dimensions telles que les opérations d'étourdissement et de saignée, d'une part, de plumaison, éventuellement associée à l'échaudage, d'autre part, soient effectuées chacune sur des emplacements particuliers. Toute communication entre le local d'abattage et le local ou l'emplacement visé sous a) autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles à abattre doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique;
- d) Un local d'éviscération et de conditionnement de dimensions telles que les opérations d'éviscération soient effectuées sur un emplacement suffisamment éloigné des autres postes de travail ou séparé de ces derniers par une cloison de façon à empêcher leur souillure. Toute communication entre le local d'éviscération et de conditionnement et le local d'abattage autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des animaux abattus doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique;
- e) En cas de besoin un local d'expédition;
- f) Un ou des locaux frigorifiques suffisamment vastes;
- g) Un local ou un aménagement pour la récupération des plumes, à moins que celles-ci ne soient traitées comme déchets;
- h) Des locaux spéciaux fermant à clef, réservés respectivement à l'entreposage des viandes consignées, d'une part, et, d'autre part, à celui des viandes insalubres et déclarées impropres à la consommation humaine ainsi que des déchets pour autant que ces viandes et ces déchets ne soient pas évacués journalièrement de l'abattoir;
- i) Un local spécial réservé au traitement technique ou à la destruction des viandes déclarées impropres à la consommation humaine selon le n° 28 et celles qui sont, selon le n° 29, exclues de la consommation humaine, des déchets et des sous-produits de l'abattage à usage industriel lorsque ce traitement technique ou cette destruction sont réalisés dans l'établissement;
- j) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabines d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant pas ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance;
- k) Un emplacement spécialement aménagé pour les fumiers, pour autant que ceux-ci ne soient pas évacués immédiatement d'une façon hygiénique;
- l) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des cageots et des véhicules;
- m) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire;
- n) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail; ces dispositifs doivent se trouver le plus près possible des postes de travail; les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main; ces installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection, ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois; pour le nettoyage des outils, l'eau doit avoir une température non inférieure à +82°C;
- o) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive;
- p) Une clôture suffisante de l'abattoir;
- q) Sans préjudice des dispositions sous a), b), c), et d), une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé;
- r) Dans les locaux mentionnés de a) à j):
 - un sol en matériau imperméable, facile à nettoyer et à désinfecter et imputrescible, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau,
 - des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins sont arrondis;
- s) Une aération suffisante et si nécessaire une bonne évacuation des buées;

- t) Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs dans les locaux réservés aux volailles vivantes ou abattues;
- u) Une installation permettant l'approvisionnement suffisant en eau potable sous pression exclusivement et en quantité suffisante; toutefois l'utilisation d'eau non potable pour la production de la vapeur est autorisée, à titre exceptionnel, sous réserve que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins; par ailleurs, l'utilisation d'eau non potable peut être autorisée, à titre exceptionnel, pour le refroidissement des machines frigorifiques. Les conduites d'eau non potable doivent être peintes en rouge et ne doivent pas passer à travers les locaux où se trouvent les viandes;
- v) Une installation fournissant sous pression une quantité suffisante d'eau potable chaude;
- w) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène;
- x) Des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, etc.;
- y) Des outils et du matériel de travail ainsi que du matériel qui entre en contact avec la volaille pendant la conservation, en matière inaltérable, facile à nettoyer et à désinfecter;
- z) Des récipients spéciaux, étanches, inaltérables et inviolables pour la collecte des viandes déclarées impropres à la consommation humaine au sens du chapitre VI n° 28.

CHAPITRE II

HYGIÈNE DU PERSONNEL, DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET DES OUTILS DANS LES ABATTOIRS

2. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux, du matériel et des outils.
 - a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propres, de couleur claire et facilement lavables. Le personnel affecté à l'abattage des animaux, au travail et à la manipulation des viandes, est tenu de se laver et de se désinfecter les mains plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à chaque reprise du travail. Les personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou de la viande infectée doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage;
 - b) A l'exception des animaux servant à l'attelage pour l'activité de l'établissement, aucun chien ou chat, ni animal autre que les volailles destinées à y être abattues et indiquées à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne doivent se trouver dans les abattoirs. Cette interdiction n'est pas applicable aux lapins ni aux oiseaux autres que ceux cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 et destinés à l'abattage immédiat, pour autant qu'ils ne sont pas hébergés, abattus, préparés ou entreposés en même temps que des volailles et dans les mêmes locaux.
La destruction des rongeurs, des insectes et de toute vermine doit y être systématiquement réalisée;
 - c) Les locaux énumérés au chapitre I n° 1 sous a), b), c), d) et e) doivent être nettoyés et désinfectés selon les soins et en tout cas à la fin des opérations de la journée;
 - d) Les cages servant à la livraison des volailles doivent être construites avec des matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter, et être munies d'un plancher imperméable. Elles doivent être nettoyées et désinfectées chaque fois qu'elles ont été vidées de leur contenu;
 - e) Le matériel et les outils utilisés pour l'abattage, le travail des viandes et leur entreposage doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie;
 - f) Les récipients destinés à contenir la viande de volaille insalubre et impropre à la consommation humaine ainsi que les abats doivent, après utilisation, être vidés, nettoyés et désinfectés chaque fois qu'ils ont été vidés.
3. Les locaux, les outils, le matériel de travail et les équipements employés à l'abattage, au travail des viandes et à leur entreposage ne doivent être utilisés qu'à ces fins.

4. Les viandes de volaille ainsi que les récipients qui les contiennent ne doivent pas entrer en contact direct avec le sol.
5. Les plumes doivent être évacuées au fur et à mesure de la plumaison.
6. L'emploi des détergers, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.
7. Le travail d'abattage et la manipulation des viandes doivent être interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes:
 - a) soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies;
 - b) atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse;
 - c) atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse;
 - d) exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes;
 - e) portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement étanche protégeant une blessure non purulente du doigt.
8. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes de volaille. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

CHAPITRE III

INSPECTION SANITAIRE ANTE MORTEM

9. Les volailles destinées à l'abattage doivent être soumises à l'inspection *ante mortem* dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir. Cet examen doit être renouvelé immédiatement avant l'abattage si plus de 24 heures se sont écoulées depuis que l'inspection *ante mortem* a eu lieu.
10. L'inspection *ante mortem* peut se limiter à la recherche de dommages causés par le transport, pour autant que les volailles aient été examinées dans l'exploitation d'origine au cours des dernières 24 heures et aient été jugées saines. En outre, leur identité doit être démontrée lors de leur arrivée à l'abattoir.

Pour autant que l'examen *ante mortem* dans l'exploitation d'origine et à l'abattoir n'est pas effectué par le même vétérinaire officiel les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire, contenant les indications prévues à l'annexe III.
11. L'inspection *ante mortem* doit être effectuée dans des conditions convenables d'éclairage.
12. L'inspection doit permettre de préciser:
 - a) si les volailles sont atteintes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux, ou si elles présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant de craindre l'apparition d'une telle maladie;
 - b) si elles présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre les viandes impropres à la consommation humaine.
13. Sont déclarées impropres à la consommation humaine les volailles atteintes de peste aviaire vraie, maladie de New-Castle, de rage, de salmonellose, de choléra ou d'ornithose.
14. Ne peuvent être abattus en vue de la consommation humaine à l'état de viandes fraîches, les animaux dont il est établi:
 - par la présence de volailles malades dans l'abattoir,

— par des informations sanitaires concernant leur provenance,

qu'ils ont fait l'objet d'un contact avec des oiseaux atteints de peste aviaire vraie, de maladie de New-Castle, de rage, de salmonellose, de choléra ou d'ornithose, de façon telle que la maladie puisse leur être transmise.

15. Les volailles visées aux n°s 12, 13 et 14 doivent être abattues séparément et en dernier lieu.

CHAPITRE IV

HYGIÈNE DE L'ABATTAGE

16. Les volailles introduites dans les locaux d'abattage, doivent être sacrifiées immédiatement après avoir été étourdies.
17. La saignée doit être complète et pratiquée de telle sorte que le sang ne puisse être une cause de souillure en dehors du lieu d'abattage.
18. La plumaison doit être immédiate et complète.
19. L'éviscération doit être effectuée sans délai. La carcasse doit être ouverte de façon que les cavités et tous les viscères puissent être inspectés. A cet effet, le foie, la rate et le tractus digestif doivent être sortis de la carcasse de façon que celle-ci ne soit pas souillée et que les connexions naturelles de ces viscères soient maintenues jusqu'au moment de l'inspection.
20. Après l'inspection, les viscères sortis doivent être immédiatement séparés de la carcasse et les parties impropres à la consommation humaine doivent être immédiatement enlevées.
- Les viscères ou parties de viscères restés dans la carcasse doivent, à l'exception des reins, être aussitôt enlevés si possible en totalité, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.
21. Sont interdits: le soufflage des viandes de volaille et leur nettoyage à l'aide d'un linge, ainsi que le bourrage des carcasses, sauf à l'aide d'un lot d'abats comestibles correspondant à l'une des volailles abattues dans l'établissement.
- Les parties de volailles et les abats doivent être emballés conformément au n° 35.
22. Il est interdit de procéder au dépeçage de la carcasse, à tout enlèvement ou traitement des viandes de volaille, avant la fin de l'inspection. Le vétérinaire officiel peut imposer toute autre manipulation nécessitée par l'inspection.
23. Les viandes consignées et les viandes déclarées impropres à la consommation humaine selon le n° 28 ou exclues de la consommation humaine selon le n° 29, les plumes et les déchets doivent être transportés dès que possible dans les locaux, aménagements ou récipients prévus au n° 1 sous g), h) et i) et doivent être manipulés de façon à limiter le plus possible la contamination.
24. A l'issue de l'inspection et de l'enlèvement des viscères, les viandes fraîches de volaille doivent être immédiatement nettoyées et réfrigérées selon les règles de l'hygiène.

CHAPITRE V

INSPECTION SANITAIRE POST MORTEM

25. Toutes les parties de l'animal doivent être soumises à inspection immédiatement après l'abattage.
26. L'inspection *post mortem* doit être effectuée dans des conditions convenables d'éclairage.

27. L'inspection *post mortem* doit comporter:
- a) l'examen visuel de l'animal abattu,
 - b) pour autant que nécessaire, la palpation et l'incision de l'animal abattu,
 - c) la recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur et, éventuellement, de saveur,
 - d) au besoin, des examens de laboratoire.

CHAPITRE VI

DÉCISION DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL À L'INSPECTION POST MORTEM

28. 1. Sont déclarées impropres à la consommation humaine, en totalité, les volailles dont l'inspection *post mortem* révèle un des cas suivants:
- mort résultant d'une cause autre que l'abattage,
 - souillure généralisée,
 - importantes lésions et ecchymoses,
 - odeur, couleur, saveur anormales,
 - putréfaction,
 - anomalies de consistance,
 - cachexie,
 - hydrohémie,
 - ascite,
 - ictère,
 - maladies infectieuses,
 - aspergillose,
 - toxoplasmose,
 - parasitisme étendu sous-cutané ou musculaire,
 - tumeurs malignes ou multiples,
 - leucose,
 - intoxication.
2. Sont déclarées impropres à la consommation humaine les parties de l'animal abattu qui présentent des lésions traumatiques localisées n'affectant pas la salubrité du reste de la viande.
29. Sont exclus de la consommation humaine les viscères énumérés ci-après: trachée, poumons séparés de la carcasse conformément aux dispositions du n° 20, œsophage, jabot, intestin et vésicule biliaire.

CHAPITRE VII

MARQUAGE DE SALUBRITÉ

30. Le marquage de salubrité doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire officiel qui détient et conserve à cet effet:
- a) les instruments destinés au marquage de salubrité des viandes, qu'il ne peut remettre au personnel auxiliaire qu'au moment même du marquage et pour le temps nécessaire à celui-ci;

- b) les étiquettes et les enveloppes dans la mesure où elles ont déjà été revêtues de l'estampille ou de la marque prévues au n° 31, ainsi que les estampilles-plaquettes, dont il est fait mention au n° 31. Ces étiquettes, enveloppes et estampilles-plaquettes sont remises au personnel auxiliaire au moment même où elles doivent être utilisées et en nombre correspondant aux besoins,

31. Le marquage de salubrité doit consister:

- a) pour les carcasses non emballées, en la fixation sur chacune d'elles d'une estampille-plaquette.

L'estampille-plaquette doit être telle que son réemploi soit rendu impossible, elle doit être en matière résistante, répondant à toutes les exigences de l'hygiène, et de dimensions telles que les indications obligatoires suivantes puissent y figurer, en caractères parfaitement lisibles:

- dans la partie supérieure, les deux premières lettres en majuscules du pays expéditeur,
- au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir,
- dans la partie inférieure, un des sigles CEE, EEG, ou EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,2 cm pour les lettres comme pour les chiffres;

- b) pour les carcasses et parties de carcasses emballées en une marque imprimée sur une enveloppe qui doit être fermée, de manière à rendre son réemploi impossible après ouverture.

L'enveloppe doit être en matériau suffisamment solide, répondant à toutes les règles de l'hygiène; la marque imprimée doit porter les mêmes indications que celles indiquées pour l'estampille-plaquette et imprimées en caractères de mêmes dimensions;

- c) pour les abats qui ne sont pas contenus dans la carcasse, en une marque imprimée sur une enveloppe qui doit être fermée, analogue à celle mentionnée sous b) ou en l'apposition d'une estampille-timbre sur une étiquette bien visible bien fixée à l'emballage. Cette étiquette doit être apposée de façon à être détruite lors de l'ouverture de l'emballage.

Le timbre doit être un timbre à encre de forme ovale ayant 6,5 cm de largeur et 4,5 cm de hauteur. Sur ce timbre doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles:

- dans la partie supérieure, le nom en majuscules du pays expéditeur,
- au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir,
- dans la partie inférieure, un des sigles CEE, EEG ou EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm pour les lettres et de 1,1 cm pour les chiffres.

CHAPITRE VIII

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

32. L'exemplaire original du certificat de salubrité qui doit accompagner les viandes fraîches de volaille au cours de leur transport vers le pays destinataire, doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Le certificat de salubrité doit correspondre, dans sa présentation et son contenu, au modèle repris à l'annexe IV, il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle repris à l'annexe IV.

CHAPITRE IX

ENTREPOSAGE

33. Les viandes fraîches de volaille doivent, après la réfrigération prévue au n° 24, être maintenues à une température qui ne peut dépasser à aucun moment + 4°C.

CHAPITRE X

EMBALLAGE

34. a) Les emballages (par exemple caisses, cartons) doivent répondre à toutes les règles d'hygiène, notamment:
- ne pouvoir altérer les caractères organoleptiques de la viande,
 - ne pouvoir transmettre à la viande des substances nocives pour la santé humaine,
 - être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des viandes au cours du transport et des manipulations;
- b) Les emballages ne doivent pas être réutilisés pour emballer les viandes, sauf s'ils sont en matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et ont été, au préalable, nettoyés et désinfectés.
35. Lorsque les viandes fraîches de volaille sont enveloppées dans un emballage (par exemple feuilles en plastique) en contact direct avec elles, cette opération doit être effectuée d'une manière répondant aux règles de l'hygiène.

Ces emballages doivent être transparents, incolores, et répondre, en outre, aux conditions indiquées au n° 34 sous a); ils ne peuvent être utilisés une seconde fois pour l'emballage de la viande.

Les parties de volailles ou abats séparés de la carcasse doivent toujours être entourés d'une enveloppe protectrice répondant à ces critères et solidement fermée.

CHAPITRE XI

TRANSPORT

36. Les viandes fraîches de volaille doivent être transportées dans des véhicules ou engins conçus et équipés de telle sorte que la température prévue au chapitre IX soit assurée pendant toute la durée du transport.
37. Les moyens de transport des viandes fraîches de volaille ne peuvent être utilisés pour le déplacement d'animaux vivants ou de tout produit susceptible d'altérer ou de contaminer les viandes à moins qu'ils n'aient été, après déchargement des produits susvisés, soumis à un nettoyage, à une désinfection et éventuellement à une désodorisation efficaces.
38. Les viandes fraîches de volaille ne peuvent être transportées en même temps que des matières susceptibles, pendant le transport, de les altérer ou de leur communiquer une odeur quelconque, que si des précautions sont prises pour éviter ces éventualités.
39. Les viandes fraîches ne peuvent être transportées dans un véhicule ou engin qui n'est pas propre et désinfecté.
40. Le vétérinaire officiel doit s'assurer avant l'expédition que les véhicules ou engins de transport ainsi que les conditions de chargement sont conformes aux conditions d'hygiène définies au présent chapitre.

ANNEXE II

CONDITIONS EXIGÉES POUR LES AUXILIAIRES

1. Ne peuvent être admis comme auxiliaires que les personnes qui:
 - a) démontrent, par l'attestation d'une autorité compétente en la matière, qu'elles sont de bonne vie et mœurs;
 - b) disposent d'une instruction de base suffisante;
 - c) sont physiquement aptes à l'exercice d'une telle fonction;
 - d) s'avèrent, à la suite d'une épreuve de capacité, posséder les connaissances techniques suffisantes.
2. Sans préjudice des dispositions de l'annexe I chapitre II numéros 7 et 8, ne peuvent être employées comme auxiliaires les personnes qui:
 - a) exercent une activité qui pourrait présenter un danger d'infection des viandes fraîches de volaille;
 - b) exercent le métier de boucher, exploitent un abattoir de volaille ou y travaillent à tout autre titre, se livrent au commerce des volailles ou d'aliments destinés aux volailles, donnent des consultations en matière d'alimentation des volailles, pratiquent l'aviculture à des fins professionnelles ou sont employées dans des établissements agricoles.
3. L'épreuve de capacité mentionnée au numéro 1 sous d) est organisée par l'autorité centrale compétente de l'État membre ou par l'autorité désignée par celle-ci. Seuls sont admis à cette épreuve les candidats qui justifient avoir subi un stage préparatoire d'une durée de trois mois sous la direction d'un vétérinaire officiel.
4. L'examen mentionné au numéro 3 se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique et porte sur les matières suivantes:
 - a) Partie théorique:
 - Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie des volailles;
 - Notions fondamentales de pathologie des volailles;
 - Notions fondamentales d'anatomo-pathologie des volailles;
 - Notions fondamentales d'hygiène et notamment d'hygiène de l'entreprise;
 - Méthodes et procédés d'abattage des volailles, de leur préparation, de leur conditionnement et de leur transport;
 - Connaissance des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
 - b) Partie pratique:
 - Examen et appréciation des volailles destinées à l'abattage;
 - Examen et appréciation des volailles abattues;
 - Détermination de l'espèce animale à la suite d'un examen des parties typiques d'un animal;
 - Détermination de plusieurs parties de volailles abattues présentant des altérations, et commentaire;
 - Pratique courante de l'inspection *post mortem* à la chaîne.

ANNEXE III

MODÈLE

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la volaille qui est transportée de l'exploitation à l'abattoir

Service compétent N° (1)

I. Identification des animaux

Espèce animale

Nombre d'animaux

Marque d'identification

II. Provenance des animaux

Adresse de l'exploitation de provenance

.....

III. Destination des animaux

Ces animaux sont transportés vers l'abattoir suivant:

.....

par les moyens de transport suivants:

IV. Attestation

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux indiqués ci-dessus ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* dans l'exploitation susmentionnée le à heures et ont été jugés sains.

Fait à, le

Signature du vétérinaire officiel

(.....)

(1) Facultatif.

ANNEXE IV

MODÈLE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif à des viandes fraîches de volailles ⁽¹⁾ destinées à un État membre de la CEEPays expéditeur N° ⁽²⁾

Ministère

Service compétent

Réf. ⁽²⁾

I. Identification des viandes

Viandes de
(espèce animale)

Nature des pièces

Nature de l'emballage

Nombre des unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des abattoir(s)

.....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées

de
(lieu d'expédition)à
(pays et lieu de destination)par le moyen de transport suivant ⁽³⁾

Nom et adresse de l'expéditeur

.....

Nom et adresse du destinataire

.....

IV. Attestation de salubrité

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

- a) — que les viandes de volaille désignées ci-dessus ⁽⁴⁾
— que les emballages des viandes désignées ci-dessus ⁽⁴⁾
portent une marque prouvant que les viandes proviennent d'animaux abattus dans des abattoirs agréés;
- b) que ces viandes sont reconnues propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément à la directive du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille;
- c) que les véhicules ou engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène définies dans la directive précitée.

Fait à, le

Signature du vétérinaire officiel

(.....)

⁽¹⁾ Viandes fraîches de volaille: les viandes fraîches provenant des espèces suivantes: poules, dindes, pintades, canards et oies vivant à l'état domestique, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches.

⁽²⁾ Facultatif.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro du vol.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.
